Unité-Progrès-Justice

Décision n° 2013-014/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n° 5251-BF conclu le 13 juin 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Infrastructures de Transport de Donsin (P I T D)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'Accord de Financement n° 5251-BF conclu le 13 juin 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Infrastructures de Transport de Donsin (PITD) ;
- Vu la lettre n° 2013-1636/PM/DIR-CAB du 24 juillet 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement susvisé;

Ouï le rapporteur;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution»;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-1636/PM/DIR-CAB du 24 juillet 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement suscité; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution;

Considérant que dans le cadre de la délocalisation de l'AEROPORT international de Ouagadougou au nouveau site de Donsin dans la province d'Oubritenga, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) un crédit de cinquante six millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (56 700 000 DTS) pour le financement du Projet d'Infrastructures de Transport de Donsin (PITD);

Considérant que l'Accord de financement comporte cinq (5) articles, trois (3) Annexes et un (1) Appendice ; que l'article I a trait aux Conditions générales et aux Définitions ; qu'à ce titre les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions générales dans l'Appendice et les Annexes qui font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que l'article II est relatif aux conditions et aux termes du Crédit qui sont les suivants :

- montant : cinquante six millions sept cent mille (56 700 000) Droits de Tirage spéciaux ;
- taux maximum de Commission d'engagement sur le Solde Non Décaissé du financement : un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ;
- Commission de Service sur le Solde Retiré du Crédit : trois quarts de un pour cent (3/4 de 1% par an ;
- date de paiement : le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année ;
- remboursement du montant en principal du crédit suivant le calendrier figurant dans l'Annexe 3 ;
- monnaie: l'euro;

Considérant que l'article III traite du Projet décrit dans l'Annexe I; qu'il a pour objectifs d'améliorer l'accès routier à la zone de Donsin et de permettre son développement en tant que pôle de transport pour l'agglomération de Ouagadougou; que le Projet consiste en l'amélioration et en la construction d'infrastructures routières, en l'assistance technique à la Maîtrise d'ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD) et en la gestion dudit Projet selon les modalités d'exécution telles qu'énoncées dans l'Annexe 2 de l'Accord;

Considérant que le Bénéficiaire veille à l'exécution du Projet conformément aux dispositions des Directives pour la lutte contre la corruption et à la prise de mesures de sauvegarde, au suivi évaluation satisfaisante du Projet, à la production de rapports, à la gestion financière (rapports financiers et audits), à la passation des marchés et contrats de Services de consultants, et à l'observance des modalités de retrait des fonds du Financement et des conditions de décaissement du Crédit, la date de clôture étant fixée au 30 juin 2018;

Considérant que l'article IV traite de la date limite d'entrée en vigueur qui est fixée à la date tombant quatre vingt-dix (90) jours après la date de signature du présent Accord, et à la date d'expiration qui tombe vingt (20) ans après la date de signature du présent Accord;

Considérant que l'article V désigne les Représentants à l'Accord et à leurs adresses respectives;

Considérant que l'Accord conclu le 13 juin 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le Financement du Projet d'Infrastructures de Transport de Donsin a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par Madame Mercy M. TEMBO, Représentante Résidente, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord susvisé, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de disposition contraire à la Constitution;

Décide:

Article 1^{er}: l'Accord de Crédit n° 5251-BF conclu le 13 juin 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Infrastructures de Transport de Donsin (PITD) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 août 2013 où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur: Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Colu

Monsieur Gnisnoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré Pinguédewindé ASSISTÉS DE CO, Secrétaire général.